
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2017-0919/ARCOP/ORD

sur recours du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-003/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour les travaux de renforcement de deux cent (200) réseaux locaux des bâtiments administratifs au profit du projet PADTIC (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 05) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Dominique SAWADOGO et Mohamed DIAKITE, respectivement Directeur technique et Agent de l'entreprise IP+, représentants du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ahmed BOUDA, Y. S. Léon SOME, Abdou S. Shakour SODORE et Boureima OUEDRAOGO, respectivement Directeur technique, PRM, chef de projet infrastructure PADTIC et chargé du NAC PADTIC, représentants de l'ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Myriam SAVADOGO et Monsieur Zakaria SAVADOGO, respectivement Secrétaire général de l'entreprise 3C et DG de BURKINDI MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-003/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour les travaux de renforcement de deux cent (200) réseaux locaux des bâtiments administratifs au profit du projet PADTIC (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que le groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Développement, de l'Economie Numérique et des Postes a lancé l'appel d'offres n°2018-003/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour les travaux de renforcement de deux cent (200) réseaux locaux des bâtiments administratifs au profit du projet PADTIC (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY non conforme aux motifs qu'il a proposé un chef de projet certifié ITL et non en gestion de projet, et qu'il a fourni une attestation de formation UBITIQUI en lieu et place d'une certification pour les deux agents techniques, SAWADOGO Ibrahim et SOME Pinguene ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une certification de management du système d'information conformément aux prescriptions techniques du dossier qui demandent un chef de projet spécialisé en gestion de projet informatique et que, par ailleurs, il a fourni des certifications IBQUITI et non des attestations de formation comme il est dit dans les résultats ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières a requis parmi le personnel minimum de chaque lot, deux techniciens supérieurs en informatique BAC + 2, certifié sur le produit proposé ; qu'il est également requis un chef de projet spécialisé dans la gestion de projet informatique et disposant d'une bonne expérience ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier ; qu'il n'a pas fait la preuve de certification du diplôme de ses techniciens ; que toute certification comporte constamment un numéro de série ; que, pourtant, il n'en est pas ainsi pour le requérant car ses prétendues certifications fournies ne comportent pas de numéro de série ; qu'il y a une différence entre la certification et la formation ; que concernant le chef de projet proposé par le requérant, il est spécialisé en management de système d'information et non gestion de projets tel que demandé dans le dossier ; qu'au vu de ces insuffisances, la CAM a écarté son offre comme étant non fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières et estime qu'il s'est conformé au dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chef de projet proposé par le requérant est certifié ITL en management de système d'information et non gestion de projets comme demandé dans le dossier ; que s'agissant des deux agents techniques, contrairement à la certification demandée par le dossier d'appel d'offres, le requérant a fourni des attestations de formation UBITIQUI alors qu'il est constant que la certification va au delà de la formation ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement IP+/GLOBAL TECHNOLOGY n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-003/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour les travaux de renforcement de deux cent (200) réseaux locaux des bâtiments administratifs au profit du projet PADTIC (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*